



## Mémoire du Service de police de la Ville de Montréal

Présenté dans le cadre du projet de loi n° 14

*Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues*

Le 3 avril 2023

**Table des matières**

Sommaire ..... 3  
Préambule ..... 6  
Introduction ..... 6  
Positionnement ..... 7  
Conclusion ..... 13

## Sommaire

Le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) est heureux de participer aux réflexions concernant le projet de loi n° 14 (PL-14) intitulé *Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues*. Ce projet de loi était attendu avec impatience par le SPVM qui y voit de nombreuses améliorations pour la pratique policière. C'est donc favorablement que le SPVM l'accueille, en grande partie.

Certaines modifications apportées par le PL-14 soulèvent toutefois des préoccupations, des enjeux et des questions pour le SPVM qui souhaite vous les partager, et ce, afin de contribuer positivement et en toute collaboration aux travaux et à la réflexion.

Le SPVM met la concertation et le partenariat avec les personnes et les intervenants des milieux concernés par la mission policière au cœur de ses actions. C'est donc avec beaucoup d'enthousiasme que nous accueillons la modification de l'article 48 de la *Loi sur la police* qui va en ce sens. Nous saluons également l'ajout du principe d'indépendance des corps de police et de leurs membres dans la conduite des enquêtes et des interventions policières, hors de toute ingérence. Nous souhaitons que l'article 83 de la *Loi sur la police* soit également modifié afin que les interventions policières y soient mentionnées, en plus des enquêtes, et ce, par souci de concordance avec l'article 48 de la *Loi sur la police*.

Le SPVM émet toutefois certaines réserves quant à l'encadrement, par règlement, des obligations relatives à la formation continue des policiers de même que la formation requise pour exercer certaines fonctions, comme prévu par le nouvel article 116 de la *Loi sur la police*. Le SPVM souhaite, en partenariat avec le gouvernement et la municipalité, participer activement à l'élaboration des formations à dispenser à ses membres.

Le projet de loi n° 14 apporte de nombreuses modifications relatives à la déontologie policière. Le SPVM accueille favorablement l'ajout à l'article 128 de la *Loi sur la police* du rôle de prévention et d'éducation en matière de déontologie policière au Commissaire à la déontologie policière. Cependant, le SPVM s'interroge sur la modification de l'article 143 de la *Loi sur la police*. La distinction entre une plainte et un signalement est intéressante, mais soulève la question du traitement réservé au signalement qui n'est pas abordé par le PL-14. Si les critères de traitement d'un signalement sont les mêmes que ceux d'une plainte quant à la tenue d'une enquête, il n'y a aucun avantage notable à faire cette distinction. De plus, nous nous demandons s'il ne serait pas plus judicieux de distinguer la plainte du signalement sur l'unique critère de la personne ayant fait l'objet de l'intervention policière, et ce, en respect de l'esprit du Code de déontologie policière.

L'anonymat possible d'un signalement soulève également certaines questions, notamment, quant à la valeur de ces signalements puisque l'analyse en sera limitée.

Le SPVM craint également la perception négative que pourrait générer la nouvelle appellation du Comité de déontologie policière qui devient le « Tribunal administratif de déontologie policière » auprès des policiers.

Le SPVM aimerait également souligner certains enjeux de confidentialité liés à l'utilisation de moyens technologiques comme prévu à l'article 157 de la *Loi sur la police*.

Les articles 233 et 234 de la *Loi sur la police* sont très préoccupants pour le SPVM puisqu'ils renvoient à la hausse la sévérité des sanctions pouvant être imposées aux policiers et qu'ils permettent dorénavant d'imposer des mesures d'encadrement par le Tribunal administratif de déontologie policière. Si le Gouvernement maintient sa volonté d'inclure de telles mesures, nous sommes d'avis qu'elles devraient être soumises au directeur du corps de police dont le membre est concerné sous forme de recommandation. La direction d'un corps de police détient les informations contemporaines nécessaires à l'exercice de ce pouvoir disciplinaire et administratif, et ce, tout en évitant la double sanction.

L'article 234 pourrait engendrer un fort désengagement policier ainsi qu'une diminution de l'attractivité de la profession policière. Or, l'attraction et la rétention du personnel est une priorité de notre Service actuellement.

Le SPVM saisit et comprend le besoin de reddition de comptes du ministre mentionné aux articles 264, 265 et 267 de la *Loi sur la police*. Cependant, nous nous interrogeons sur l'étendue, la fréquence et la forme de ces redditions qui doivent, selon nous, être déterminées conjointement avec les corps de police.

Le SPVM souhaite établir une étroite collaboration et concertation avec le ministre quant à l'élaboration de lignes directrices relatives à l'activité policière prévue à l'article 307 de la *Loi sur la police*. Il ne faudrait pas que cet article permette au ministre de se substituer, par moment, aux devoirs et responsabilités du directeur d'un corps de police qui détient la connaissance nécessaire à l'élaboration de la planification stratégique, des actions, initiatives et programmes adaptés aux besoins des citoyens.

Le SPVM contribue actuellement aux travaux provinciaux relatifs aux interpellations policières. Nous souhaitons conserver ce rôle auprès du ministère de la Sécurité publique (MSP). Nous avons toujours été à l'avant-garde en matière d'interpellation policière. Nous souhaitons participer activement à l'élaboration d'une ligne directrice concernant les interpellations policières, y compris les interceptions routières effectuées en vertu de l'article 636 du Code de la sécurité routière tel que précisé à l'article 307.1 de la *Loi sur la police*.

Le SPVM félicite l'édiction de la *Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues*. Les outils supplémentaires prévus dans cette loi seront très bénéfiques et permettront aux corps de police de mieux assurer leur mission de protection des personnes disparues.

Nous suggérons, par ailleurs, quelques modifications dont notamment :

Aux articles 3 et 6, nous proposons de remplacer les termes « motifs raisonnables » par « soupçons raisonnables ». En effet, l'objectif de la loi (protection d'une personne) milite en faveur d'un degré de preuve moins élevé.

De plus, les communications courriel ainsi que les communications via des applications web devraient être accessibles ainsi que toutes informations utiles permettant d'aider et de soutenir les policiers dans leurs recherches d'une personne disparue.

Cette loi doit également inclure la notion d'urgence. Présentement, rien n'est prévu en ce sens. Il est primordial que les policiers puissent agir rapidement lorsque l'urgence de la situation ne leur laisse pas le temps d'obtenir une ordonnance de communication ou une autorisation de pénétrer dans un lieu.

De plus, le projet de loi devrait prévoir une autorisation judiciaire permettant aux policiers de saisir et de fouiller eux-mêmes le cellulaire, l'ordinateur ou tout appareil de la personne disparue.

Finalement, plusieurs modifications apportées au projet de loi n° 14 contribueront positivement à l'accomplissement de la mission policière, et c'est pourquoi, le Service de police de la Ville de Montréal souhaite participer activement à la réflexion en soumettant certains enjeux identifiés ainsi que certaines pistes de solution souhaitables, et ce, dans un esprit de collaboration et d'atteinte d'un objectif commun.

## **Préambule**

Le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) est le deuxième service de police municipal en importance au Canada et le huitième en Amérique du Nord. Il dessert l'ensemble de l'île de Montréal, soit un territoire d'une superficie de 496 kilomètres carrés, où habitaient, en 2016, tout près de deux millions de Montréalais. En outre, chaque jour, une population flottante, estimée à 700 000 et composée principalement de banlieusards, de touristes, de travailleurs et d'étudiants, y transite. Mentionnons que le ratio d'étudiants per capita est le plus fort en Amérique du Nord. De plus, Montréal est un pôle de convergence de personnes diversifiées sur le plan ethnique, linguistique, culturel et religieux, sans compter la présence sur son territoire de populations fortement marginalisées.

Plus de 6 000 employés civils et policiers travaillent ensemble et collaborent avec de nombreux partenaires locaux, provinciaux et internationaux pour répondre aux besoins des Montréalais en matière de sécurité. Pour maintenir la réputation de Montréal considérée comme étant une des métropoles les plus sécuritaires, le SPVM assume de grands défis en matière de sécurité urbaine. À ce titre, le SPVM couvre plus de 2 000 rassemblements populaires planifiés ou impromptus (ex. : événements culturels et sportifs, manifestations, festivals, fêtes de quartier, opérations d'envergure pour répondre à une situation de crise, etc.) par année, des plus petits aux plus grands.

L'environnement urbain montréalais a des effets sur l'ensemble des activités que doit réaliser le SPVM. L'« effet métropole » désigne les enjeux de sécurité spécifiques à une agglomération caractérisée par une forte densité de personnes, par de grandes inégalités, par la diversité des besoins, par l'hyper concentration des activités ainsi que par une connexion sur le monde sans commune mesure au Québec.

## **Introduction**

Le Service de police de la Ville de Montréal tient à remercier tous les membres de la Commission des institutions ainsi que le ministre de la Sécurité publique du Québec pour leur invitation à soumettre des commentaires et propositions quant au projet de loi n° 14 intitulé *Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues*.

De manière générale, le SPVM accueille favorablement le projet de loi n° 14 qui favorise une confiance et un respect mutuels entre les citoyens et les corps de police. Toutefois, certaines modifications soulèvent des questionnements et nécessitent des précisions.

Le positionnement du SPVM vous est présenté avec l'objectif d'approfondir la réflexion, d'identifier les enjeux possibles pour les corps de police, et ce, dans un esprit de concertation et de collaboration.

## Positionnement

Art. 1 du PL-14 : La modification de l'article 2 de la *Loi sur la police* soulève certains questionnements. Nous apprécions la plus grande flexibilité dans le recrutement et l'embauche par une ouverture potentielle à des bassins d'effectifs ayant un profil spécialisé ou diversifié que procure cet article. Nous souhaitons toutefois participer aux travaux de réflexion et d'approfondissement quant aux différents impacts et enjeux qui découleront de cette modification.

Art. 4 du PL-14 : Le SPVM est précurseur en termes de concertation et de partenariat avec les personnes et les intervenants des milieux concernés par la mission policière. Cette ligne de conduite est au cœur des actions du SPVM qui accueille positivement son insertion à l'article 48 de la *Loi sur la police*. Le SPVM salue également l'ajout du principe d'indépendance des corps de police et de leurs membres dans la conduite des enquêtes et des interventions policières, hors de toute ingérence. Toutefois, par souci de concordance, le SPVM estime qu'il serait opportun de modifier l'article 83 de la *Loi sur la police* en y ajoutant les interventions policières.

Art. 9 du PL-14 : La modification de l'article 69 de la *Loi sur la police* facilitera la collaboration, via notamment des équipes mixtes, spécialisées ou intégrées, entre les différents corps de police, ce qui est appréciable.

Art. 13 du PL-14 : La modification de l'article 115 de la *Loi sur la police* soulève les mêmes enjeux que ceux mentionnés à l'article 2 de la *Loi sur la police*. Le SPVM souhaite participer à la réflexion et à l'élaboration des critères de sélection et les qualités minimales requises, dont la formation.

Art. 14 du PL-14 : La modification de l'article 116 de la *Loi sur la police* permet au gouvernement de déterminer, par règlement, les obligations de formation continue des policiers de même que la formation requise pour exercer certaines fonctions dans un corps de police autre qu'un corps de police spécialisé. La modification prévoit également la possibilité pour une municipalité de prescrire, par règlement, aux membres de leur corps de police, en sus des qualités supplémentaires à celles déterminées par le gouvernement, de la formation. Le SPVM est très préoccupé par la création d'éventuels règlements dont la teneur n'est actuellement pas connue et qui auront des impacts significatifs sur la formation. Le SPVM souhaite conserver son droit de regard quant aux formations à dispenser à ses membres, et ce, en partenariat avec le gouvernement et la municipalité.

Art. 17 du PL-14 : La modification de l'article 128 de la *Loi sur la police* confie au Commissaire à la déontologie policière un rôle de prévention et d'éducation en cette matière. Le SPVM félicite cette orientation, mais s'interroge sur sa mise en œuvre ainsi que sur les moyens qui seront mis à la disposition du Commissaire.

Art. 23 du PL-14 : À la lecture de la modification de l'article 141 de la *Loi sur la police*, le SPVM est préoccupé par le fait que tout renseignement concernant un dossier en déontologie policière pourrait être communiqué au ministre.

Art. 25 du PL-14 : La modification de l'article 143 de la *Loi sur la police* soulève certains questionnements. Bien qu'il puisse être intéressant à première vue de distinguer une plainte (où le plaignant doit avoir été présent lors d'un événement ayant fait l'objet d'une intervention policière) d'un signalement, anonyme ou non (pour les autres cas), nous nous interrogeons sur la finalité d'une telle distinction. Le projet de loi ne précise pas quel sera le processus de

traitement pour les signalements. Cette procédure sera établie par le Commissaire. Au final, si les signalements, selon les mêmes critères qu'une plainte, mènent à des enquêtes, il n'y a aucun avantage notable à faire cette distinction. Dans quelle mesure, les signalements pourront-ils donner lieu à des enquêtes ?

De plus, ne serait-il pas plus judicieux de distinguer la plainte du signalement sur l'unique critère de la personne ayant fait l'objet d'une intervention policière ? Cela ne respecterait-il pas davantage l'esprit du Code de déontologie policière ?

Le SPVM s'interroge également sur la pertinence d'un signalement anonyme. Quelle sera la portée de ces signalements ? Ne risque-t-elle d'être trop limitée pour être significative ? De plus, ces signalements seront consignés au registre des plaintes et des signalements tenu par le Commissaire tel que précisé à l'article 153 de la *Loi sur la police*. Est-ce qu'un nombre important de signalements anonymes consignés au registre pourrait avoir une incidence dans le traitement d'une plainte éventuelle ou dans le déclenchement d'une enquête par le Commissaire ? Nous nous interrogeons également sur l'impact que pourrait avoir des signalements anonymes répétitifs sur l'embourbement du processus.

Art. 29 du PL-14 : Nous sommes d'avis que l'article 145 de la *Loi sur la police* devrait prévoir la possibilité pour le directeur du corps de police concerné d'aviser et de transmettre ces informations au policier concerné.

Art. 31 du PL-14 : L'article 147.1 de la *Loi sur la police* crée une exception à l'obligation qu'une plainte en déontologie policière soit soumise à la conciliation. Pourquoi créer un régime distinct ? Nous estimons que le processus de conciliation pour ce type de plainte serait tout aussi légitime et bénéfique pour les parties et participerait au rôle de prévention que le Gouvernement souhaite confier au Commissaire en déontologie policière.

Art. 36 du PL-14 : La modification de l'article 157 de la *Loi sur la police*, bien que souhaitable, soulève certains enjeux de confidentialité tels que la possibilité d'enregistrer les conversations ainsi que la présence de personnes, lors des travaux de conciliation, autres que celles prévues par le Commissaire.

Art. 37 du PL-14 : La modification de l'article 165 de la *Loi sur la police* oblige le Commissaire à tenir une enquête lorsqu'il s'agit d'une plainte alléguant la conduite discriminatoire d'un policier. Le SPVM s'interroge sur les bénéfices de cette distinction.

Art. 43 du PL-14 : Le SPVM recommande de préciser à l'article 174 de la *Loi sur la police* que les documents qui pourront être examinés doivent être en lien avec une enquête qui découle d'une plainte ou d'un signalement.

Art. 50 du PL-14 : Le SPVM est sensible à la perception négative que pourraient avoir les policiers quant à la nouvelle appellation « Tribunal administratif de déontologie policière ».

Art. 53 du PL-14 : Le SPVM émet les mêmes préoccupations que celles mentionnées à l'article 157 de la *Loi sur la police* quant aux enjeux de confidentialité liés à l'utilisation de moyens technologiques.

Articles 64 et 65 du PL-14 : Les nouveaux articles 233 et 234 de la *Loi sur la police* sont très préoccupants pour le SPVM. Non seulement la sévérité des sanctions pouvant être imposées aux policiers a été revue à la hausse, mais le Tribunal aura dorénavant le pouvoir d'imposer des

mesures d'encadrement. Nous sommes d'avis que le pouvoir d'imposer de telles mesures devrait appartenir au directeur des corps de police. Si le Gouvernement persiste dans cette volonté que de telles mesures soient imposées dans certaines circonstances, nous estimons que le véhicule approprié pour ce faire serait par le biais de recommandations du Tribunal au Directeur de police, qui serait le mieux placé pour déterminer si une telle recommandation est adéquate. En effet, le directeur d'un corps de police ainsi que les officiers de direction détiennent toutes les informations contemporaines relatives aux ressources humaines et ils sont les mieux placés pour exercer ce pouvoir disciplinaire et administratif, tout en évitant la double sanction. En outre, le retrait de la période maximale de 60 jours lors d'une suspension sans traitement est questionnable, car les impacts d'une période de suspension sans traitement de plus de 60 jours seront majeurs pour le policier concerné.

Le nouvel article 234 vient ainsi se substituer aux devoirs et responsabilités des directeurs d'organisations policières. Nous appréhendons également un fort désengagement policier ainsi qu'une diminution de l'attractivité de la profession policière alors que le SPVM fait de l'attraction et la rétention du personnel l'une de ses priorités. Soulignons que les policières et policiers sont déjà soumis à de nombreuses lois, normes professionnelles, mais également suivis et évaluations de la part de leur organisation.

Art. 70 du PL-14 : Le SPVM a une inquiétude face au risque de démobilisation et de désengagement policier que l'article 241 de la *Loi sur la police* pourrait occasionner.

Art. 73 du PL-14 : Concernant le nouvel article 244.1. de la *Loi sur la police*, le SPVM estime qu'il est souhaitable que la demande pour permission d'appeler suspende l'exécution de la décision du Tribunal, et ce compte tenu des contraintes administratives importantes pour les organisations policières.

Art. 83 du PL-14 : La modification de l'article 258 de la *Loi sur la Police* a très certainement comme objectif d'uniformiser les règlements en discipline, ce qui est louable. Toutefois, nous estimons que les organisations policières, ainsi que la table des normes professionnelles du Québec doivent être partie prenante lors de la conception de ce règlement puisqu'ils détiennent une connaissance pertinente de la réalité policière au Québec.

Art. 86 du PL-14 : Le nouvel article 263.4. est préoccupant pour le SPVM qui se démarque des autres corps de police du Québec de par le milieu urbain qu'il dessert. Il doit composer avec des enjeux de sécurité publique ponctuels et fréquents (crise du fentanyl, vague d'incendies criminels, etc.) qui orientent ses priorités d'action. La direction d'un corps de police et la municipalité détiennent conjointement toutes les connaissances et les enjeux propres au territoire desservi ce qui leur permet de mettre en œuvre une planification stratégique réellement adaptée aux besoins des citoyens.

Articles 87 / 88 / 89 du PL-14 : Les articles 264, 265 et 267 de la *Loi sur la police* soulèvent certaines préoccupations pour le SPVM. Nous comprenons bien la nécessité et le besoin de reddition de comptes du ministre. Nous nous interrogeons toutefois sur l'étendue, la fréquence et la forme de ces redditions. C'est pourquoi le SPVM recommande la reformulation, en partenariat avec les corps de police, des alinéas 3 et 4 de l'article 267 qui sont actuellement jugés trop vastes et qui incluent un éventail de possibilités dont il est difficile de cerner les limites.

Art. 91 du PL-14 : La création de l'article 289.1.1. permet au Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) de mettre fin à une enquête quand il est convaincu que l'intervention policière n'a pas contribué au décès ou à une blessure grave subit par une personne (par exemple, suicide). Le

SPVM souligne favorablement cette modification qui devrait permettre de réduire le délai de réponse du BEI.

Art. 92 du PL-14 : Le SPVM recommande le libellé suivant pour l'article 289.3.1. : *Une fois l'enquête visée à l'article 289.1. ou à l'article 289.3. terminée, le directeur du Bureau transmet le dossier au directeur des poursuites criminelles et pénales et au directeur du corps de police dont est membre le policier impliqué si il y a allégation criminelle et/ou dépôt d'accusation, et, s'il y a lieu, au coroner et au Commissaire à la déontologie policière pour que ceux-ci en fassent le traitement.* Le Protecteur du citoyen n'a pas de pouvoir sur les policiers et il semble avoir été inclus, notamment, pour les agents correctionnels. Il serait préférable d'en faire mention dans un autre article les concernant. De plus, le directeur du corps de police détient le pouvoir de gestion de ces ressources humaines et le dossier doit lui être transmis au même titre que le directeur des poursuites criminelles et pénales, lorsqu'il y a eu allégation criminelle et/ou dépôts d'accusation, afin qu'il puisse exercer pleinement cette responsabilité.

Art. 96 du PL-14 : Le SPVM craint que l'article 307 de la *Loi sur la police* permette au ministre de se substituer, par moment, aux devoirs et responsabilités du directeur d'un corps de police qui détient la connaissance nécessaire à l'élaboration de la planification stratégique, des actions, initiatives et programmes adaptés aux besoins des citoyens. Le SPVM favorise une étroite collaboration et concertation entre le ministre et le directeur d'un corps de police dans l'élaboration de lignes directrices relatives à l'activité policière.

Art. 97 du PL-14 : Le SPVM a toujours été à l'avant-garde en matière d'interpellation policière et il apprécie grandement son actuelle collaboration avec le MSP quant aux travaux en cours en la matière. Nous souhaitons conserver ce rôle auprès du MSP et contribuer activement à l'élaboration d'une ligne directrice concernant les interpellations policières, y compris les interceptions routières effectuées en vertu de l'article 636 du Code de la sécurité routière.

Art. 98 du PL-14 : Rappelons que le SPVM est un ambassadeur en termes de partenariat, de concertation et de consultations auprès des différents intervenants des milieux concernés par la mission policière, ce qui s'inscrit parfaitement dans les modifications apportées à l'article 308.

Art. 117 du PL-14 : Le SPVM accueille très favorablement l'édiction de la *Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues*. Cette loi était grandement attendue et donne des outils supplémentaires aux corps de police afin de les soutenir dans les démarches relatives à une personne disparue. Le SPVM souhaite soumettre les recommandations suivantes afin d'en augmenter l'efficacité.

À l'article 3 ainsi qu'à l'article 6, il sera bénéfique de remplacer les termes « motifs raisonnables » par « soupçons raisonnables ». En matière de disparition, les démarches doivent être réalisées de façon diligente afin de retrouver les personnes en situation de vulnérabilité. La cueillette de motifs nécessite des efforts et des démarches qui occasionneront certains délais. L'objectif de la loi (protection d'une personne) milite en faveur d'un degré de preuve moins élevé.

En outre, nous recommandons la formulation suivante pour l'article 3 :

*« 3. Un juge de la Cour du Québec ou un juge de paix magistrat peut, sur demande à la suite d'une déclaration faite par écrit et sous serment d'un membre d'un corps de police, ordonner à une personne physique ou morale, une société ou un groupement de personnes de communiquer des renseignements mentionnés à l'article 4 utiles*

*afin de retrouver une personne disparue ou la personne qui l'accompagne, qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où il reçoit l'ordonnance. »*

Compte tenu de la modification à l'article 3, nous suggérons les modifications suivantes à l'article 4 :

*« 4 : L'ordonnance rendue en vertu de l'article 3 peut notamment viser les renseignements suivants :*

*1° des renseignements personnels concernant la personne disparue ou la personne qui l'accompagne;*

*2° des communications téléphoniques, des communications faites ou reçues par messages textes, par courriels ou via des applications web par la personne disparue ou par la personne qui l'accompagne ainsi que des renseignements relatifs à un appareil de communication, y compris :*

*a) les signaux ou autres données provenant d'un appareil et pouvant indiquer l'endroit où se trouve cet appareil;*

*b) les appels entrants et sortants;*

*c) l'historique de navigation dans Internet;*

*d) la marque et le modèle de l'appareil;*

*e) l'identité de l'auteur d'une communication ou de la personne à qui elle était destinée;*

*(Aucune modification proposée pour les paragraphes 3 à 8.)*

*9° des renseignements relatifs au moyen de transport, au déplacement et à l'hébergement de la personne disparue ou de la personne qui l'accompagne;*

*10° des renseignements financiers, y compris le lieu, la date et l'heure des dernières transactions effectuées;*

*11° tout autre renseignement que l'ordonnance précise et que le juge estime utile en vue de retrouver une personne disparue. »*

De plus, la notion d'urgence doit être incluse dans ce projet de loi. Nous faisons référence aux situations où les policiers ne peuvent obtenir une ordonnance de communication par manque de temps s'ils veulent assurer la protection de la personne. Il nous semble primordial que les policiers puissent agir rapidement lorsque l'urgence de la situation ne leur laisse pas le temps d'obtenir une ordonnance de communication.

Dans le même ordre d'idée, nous suggérons cet ajout à l'article 6 :

*« L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conditions de l'autorisation de pénétrer dans un lieu sont remplies et que l'urgence de la situation en rend l'obtention difficilement réalisable. »*

En outre, ce projet de loi ne prévoit pas d'autorisation judiciaire permettant aux policiers de saisir et de fouiller eux-mêmes le cellulaire, l'ordinateur ou tout appareil de la personne disparue. Le SPVM recommande très fortement cet ajout au projet de loi.

Finalement, les articles 8 et 9 devraient débiter par la phrase suivante:

*« Malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnel, [...] »*

## **Conclusion**

Le Service de police de la Ville de Montréal salue le principe de confiance et de respect mutuels qui guide le projet de loi n° 14. Plusieurs modifications apportées contribueront positivement à l'accomplissement de la mission policière.

Le SPVM souhaite participer activement aux changements en cours et s'inscrit dans cette volonté d'amélioration continue des pratiques. C'est pourquoi il est primordial pour nous de soumettre certains enjeux identifiés ainsi que certaines pistes de solution souhaitables.

Ce mémoire se veut collaboratif et doit être interprété en ce sens. Le SPVM souhaite poursuivre son étroite collaboration avec le ministère de la Sécurité publique et être partie prenante des nombreux changements et améliorations à venir quant à la pratique policière.